



COMMUNE DE TOURRETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-SIX, LE 27 AVRIL

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 21/04/2026

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 23 – Votes pour : 23 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Présents : ALLEG Sylvie, BOUGE Camille, CARRU-MARTEL Audrey, CASTIGLIONE Eric, DANZO Sébastien, DUBOIS Jean, FENOUIL Geoffrey, GIORDANO Clara, HALTER Laurence, LAINE Stéphane, LAVORGNA BISQUE-Emmanuelle, LELUIN-DEDULLE Nancy, MAGNIN MELOT Aurélie, MENARD Christophe, PERRICHON Nicolas, PIGAGLIO Nathalie, RASKIN Arnaud, RAYNAUD Jeannine, RAYNAUD Michel, ROBERT-HENSELER Jocelyne, STUMPF Magali, TARQUINI Daniel

Absents : LARGEAU Damien (pouvoir à ALLEG Sylvie)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX COMMUNAUX

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que l'association « Les artistes de Tourrettes », association récemment créée en août 2025, a sollicité la commune pour une mise à disposition du 1^{er} étage de l'ancienne bibliothèque, et ce, afin de leur permettre le bon fonctionnement de cette association.

Conformément à la réglementation, et de manière dérogatoire, l'occupation du domaine public de la commune peut être autorisée, à titre gracieux, lorsque le bénéficiaire est une association à but non lucratif, qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

S'agissant pour la commune de participer au lancement de cette nouvelle association, dont le souhait est de faire rayonner Tourrettes, Monsieur le Maire propose que soit renouvelée cette mise à disposition à titre gracieux du 1^{er} étage de l'ancienne bibliothèque jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- D'**APPROUVER** la mise à disposition à titre gracieux, à l'association Les artistes de Tourrettes, du 1^{er} étage de l'ancienne bibliothèque jusqu'au 31 décembre 2026 tel que défini dans la présente convention,

- D'**AUTORISER** monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

BOUGE Camille

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

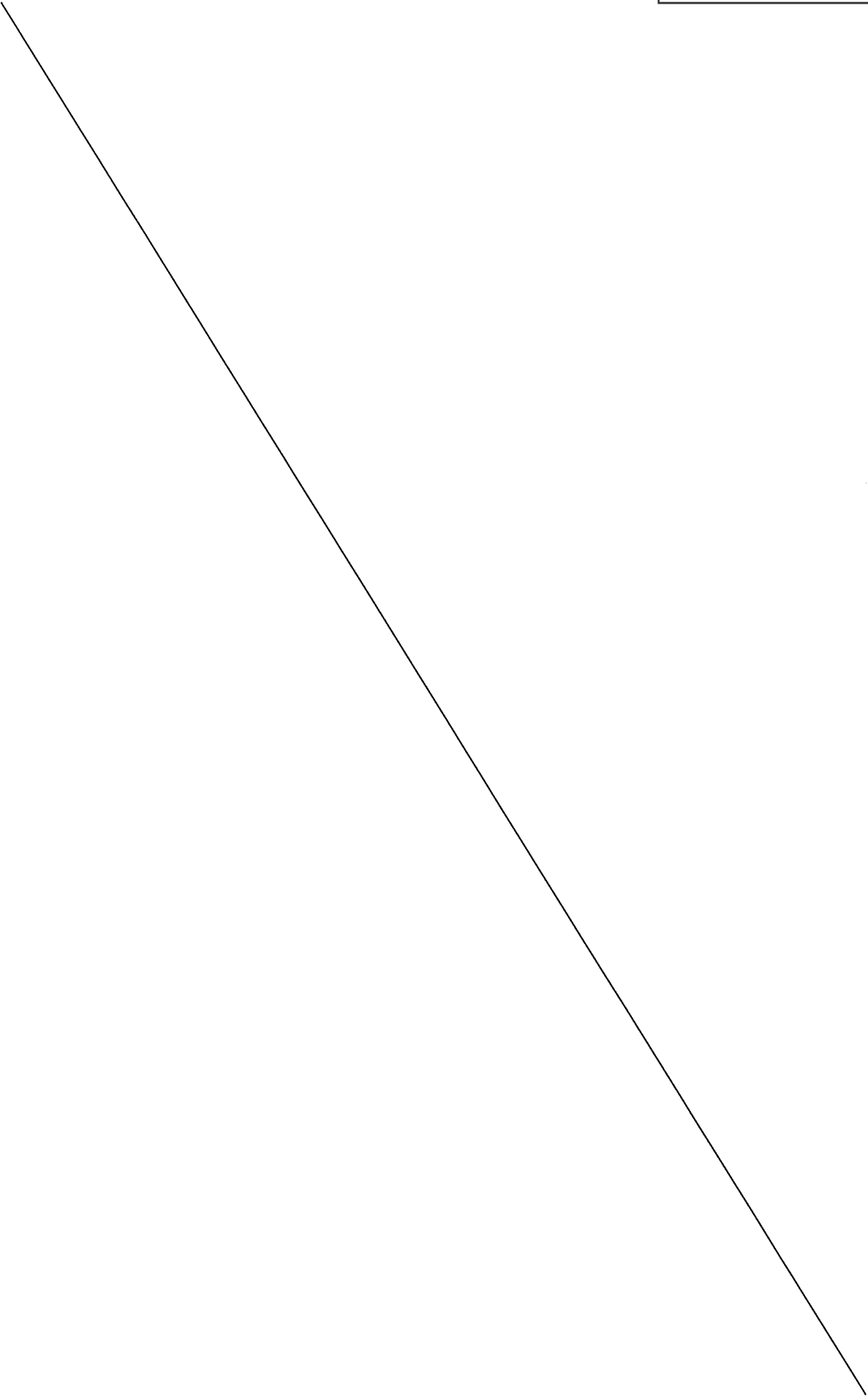
Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le



ID : 083-218301380-20260427-20260427008-DE





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX COMMUNAUX

Conclue entre les soussignés :

D'une part

La commune de Tourrettes, 1, place de la Mairie, 83440 TOURRETTES, représentée par son maire, Camille BOUGE, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Et d'autre part :

L'association « Les Artistes de Tourrettes », créée le 21 août 2025 et dont le siège social est Mairie de Tourrettes, place de la Mairie 83440 TOURRETTES, représentée par sa présidente, Sophie OISLINE,

Références :

- Délibération n°2026-04-27/007 du 27 avril 2026 du Conseil Municipal portant mise à disposition à titre gracieux de locaux communaux
- Article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX

La présente convention a pour objet de mettre à disposition à titre gracieux du 1^{er} mai 2026 au 31 décembre 2026, le petit bureau et la salle qui se trouvent à l'étage de l'ancienne médiathèque dans le cadre du fonctionnement de l'association nouvellement créée.

Les événements organisés seront conformes aux conditions de mise à disposition de la salle. Tout changement par rapport aux dates précitées fera l'objet d'un envoi par courrier au maire, indiquant les nouvelles dates.

ARTICLE 2 : DELAI DE LA CONVENTION

Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR

L'association devra remettre à la commune de Tourrettes : les statuts de l'association, une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la mise à disposition à titre gracieux.

La mise à disposition devient effective après la signature de la présente convention par les deux parties et la production des documents précités.

ARTICLE 4 : SECURITE ET RESPONSABILITES

L'association, organisatrice de la manifestation, est à ce titre :

- Responsable des biens et des personnes dans la durée de l'utilisation des salles mises à disposition,

- Devra maintenir libre les issues de secours,
- Devra s'assurer de la fermeture de toutes les issues, portes, fenêtres...lors de son départ,
- Devra remettre le mobilier nettoyé dans sa position initiale, ne rien laisser dans la salle, veiller à ce que les abords de la salle soient propres, sortir les sacs poubelles, les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet dont l'association s'engage à faire la demande auprès du service concerné.

L'association prendra toutes les précautions nécessaires pour respecter le repos et la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : LOCAUX, MATERIEL MIS A DISPOSITION, CAPACITE DE LA SALLE

Au sein de l'ancienne bibliothèque :

- **Étage** : un palier (2 m²), une pièce de 17 m² et une seconde pièce de 35 m² équipée d'étagères sur le mur nord et communiquant avec la première.

L'utilisateur devra veiller à respecter la bonne utilisation des salles mis à disposition, notamment en termes de capacité et de sécurité. En cas de manquement à la réglementation, la responsabilité incombera à l'association.

ARTICLE 6 : PREVALENCE

La commune de Tourrettes conserve la prévalence pour la réservation et l'utilisation de la salle et des locaux. La commune se réserve le droit de dénoncer à tout moment cette convention, sans préavis, par lettre recommandée, sans que le loueur puisse se retourner contre elle et demander des indemnités ou/et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : NON RESPECT ET LITIGE

En cas de non-respect de la présente convention par l'association, cela entrainera à son encontre le refus d'une nouvelle autorisation de location ou de mise à disposition sans préjudice des poursuites légales qui pourraient être exercées contre elle.

En cas de réclamation, monsieur le maire de Tourrettes, sera choisi comme arbitre dans le cadre d'un recours amiable.

Pour tout autre litige, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent.

Fait à Tourrettes en 2 exemplaires, le

Pour la commune,
Camille BOUGE, maire de Tourrettes.

Pour l'association,
Nom :
Signature et mention « Lu et approuvé »